

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.226 du 12 mars 2004

A.148.556/VIII-4073

En cause : **BOUCHONVILLE** Michèle,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mars 2004 par Michèle BOUCHONVILLE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue par laquelle le jury de la deuxième épreuve pour l'obtention du brevet de préfet des études a décidé de refuser la requérante à cette épreuve, et par voie de conséquence de ne pas l'admettre au troisième cycle de formation et d'épreuve pour l'obtention de ce brevet";

Vu l'ordonnance du 10 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 mars 2004 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

La requérante exerce la fonction de promotion de directrice à l'I.T.C.F. Félicien Rops. Elle a réussi la première épreuve en vue de l'obtention du brevet de préfète des études ou de directrice et a participé à la formation préalable à la deuxième épreuve.

Elle a été convoquée à la deuxième épreuve qui s'est déroulée, dans son cas, le 27 novembre 2003 et a été informée, à la fin du mois de février 2004, de ce que la troisième session de formation se déroulerait du 1^{er} au 12 mars 2004. Elle n'a cependant pas été convoquée à cette formation et a pris connaissance, le 4 mars, de la décision de ne pas l'admettre à la troisième session de formation. Cette décision du jury constitué en vue de l'obtention du brevet de préfète des études ou de directrice constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; elle est libellée comme suit :

" (...) Considérant que l'intéressée a été entendue par le jury constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice au cours de la séance du 27 novembre 2003;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a évalué la critique orale d'une séquence pédagogique hors de la spécialité de la candidate (Géographie (6G) à l'Athénée royal de Rixensart), les remarques faites au professeur, les conseils donnés en conséquence, les suggestions faites ainsi que l'appréciation de la leçon et du professeur;

Considérant qu'au cours de cet entretien, le jury a également interrogé la candidate sur les thèmes de formation prévus par le décret pour cette deuxième épreuve;

Considérant que bien que la candidate ait donné une appréciation correcte de la séquence pédagogique et du professeur, celle-ci ne repose pas sur une analyse structurée et complète. En outre, elle n'a formulé aucun conseil ni suggestion à l'enseignant;

Considérant que la candidate n'a que partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales;

Le jury, ayant délibéré à la majorité des voix, décide que Madame Michèle BOUCHONVILLE est déclarée refusée à la troisième session de formation (...)"

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de l'erreur et de l'insuffisance des motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991, et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose en substance que la décision contestée ne contient pas de véritable motivation, ou contient une motivation qui n'en n'est pas une, alors que toute décision administrative doit reposer sur une motivation réelle, pertinente et admissible;

Considérant que la motivation de la décision contestée constate que la candidate a donné une appréciation correcte de la séquence pédagogique et du professeur mais n'indique pas en quoi cette appréciation ne reposerait pas sur une analyse structurée et complète; qu'elle ne permet pas non plus de savoir pourquoi la requérante n'a que partiellement convaincu le jury de ses connaissances pédagogiques générales; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, au titre de préjudice grave difficilement réparable que risquerait de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, expose que son échec à la deuxième session de formation et le refus de l'inscrire à la troisième session "lui ôtent toute possibilité d'accéder à une promotion à laquelle elle peut par ailleurs prétendre" et ont pour effet de l'écarter des fonctions de promotion qu'elle brigue pour une longue période, puisque la date des prochaines sessions de formation n'est pas connue et que ce n'est que tous les deux ans que le Gouvernement doit inviter les détenteurs de brevets à faire acte de candidature; qu'elle fait également valoir qu'elle exerce les fonctions de promotion en cause à la satisfaction générale et que l'acte critiqué remet en cause son aptitude à remplir ces fonctions; qu'elle déclare que "l'acte attaqué est cause d'un préjudice moral considérable et d'une atteinte à (sa) réputation dans le milieu de la communauté éducatrice";

Considérant que la requérante exerce la fonction de promotion de directrice dans l'établissement auquel elle a été affectée; que l'épreuve à laquelle la partie adverse a décidé qu'elle avait échoué se rapporte à l'exercice de la fonction qu'elle exerce; que cet échec risque d'engendrer des difficultés par la remise en cause, de la part des professeurs, des élèves et de leurs parents, de ses capacités; que ce risque d'atteinte à son autorité et à son crédit et la persistance de ce risque sont graves et irréversibles; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du jury de la Communauté française constitué en vue des épreuves pour l'obtention du brevet de préfète des études ou directrice, à l'issue de la deuxième session de formation, refusant Michèle BOUCHONVILLE à la troisième session, décision portée à sa connaissance le 4 mars 2004.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatre par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

S. GEHLEN.

